

Journal officiel de l'Union européenne

L 14



Édition
de langue française

Législation

65^e année

21 janvier 2022

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/83 de la Commission du 16 janvier 2022 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/84 de la Commission du 19 janvier 2022 modifiant pour la trois cent vingt-septième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida** 4
- ★ **Règlement (UE) 2022/85 de la Commission du 20 janvier 2022 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de flonicamide présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾** 6

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2022/86 du Conseil du 17 janvier 2022 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE ⁽¹⁾** 19
- ★ **Décision (UE) 2022/87 du Conseil du 17 janvier 2022 portant nomination de quatre membres du Comité des régions, proposés par la République italienne** 21
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/88 du Conseil du 18 janvier 2022 modifiant la décision d'exécution 2013/53/UE en ce qui concerne l'autorisation accordée au Royaume de Belgique d'appliquer, pour une nouvelle période, la mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée** 23

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/83 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 2022

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ⁽¹⁾, et notamment son article 57, paragraphe 4, et son article 58, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 ⁽²⁾, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises figurant à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui reprend celle-ci, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions spécifiques de l'Union européenne en vue de l'application de mesures tarifaires ou d'autre nature dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, il convient de classer les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du présent règlement sous le code NC correspondant mentionné dans la colonne 2, conformément aux motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés pour les marchandises concernées par le présent règlement et qui ne sont pas conformes à ce dernier puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une certaine période, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 952/2013. Il convient de fixer cette période à trois mois.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

⁽¹⁾ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 952/2013, pendant une période de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2022.

Par la Commission

Gerassimos THOMAS

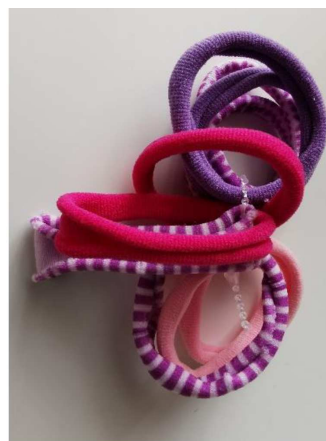
Directeur général

Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motifs
(1)	(2)	(3)
Articles constitués de matière textile tubulaire en bonneterie élastique (fibres synthétiques associées à des fils de caoutchouc), en forme d'anneaux d'un diamètre de 4,5 cm environ et d'une largeur de 2 cm environ (à plat). Les articles sont tricotés sous une forme tubulaire et découpés suivant une largeur donnée (prédéfinie) (2 cm). Les fils de caoutchouc contenus dans la bonneterie élastique permettent aux bords de ces articles de s'enrouler, conférant à ces derniers la forme d'attaches pour cheveux de type «chouchou», prêtes à l'usage. Voir les images (*).	6117 80 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par les notes 7 b) et 10 de la section XI ainsi que par le libellé des codes NC 6117, 6117 80 et 6117 80 10. Les articles sont obtenus à l'état fini en tricotant un textile tubulaire et en le découpant suivant une largeur donnée, de façon à obtenir un anneau élastique, prêt à l'usage [voir note 7 b) de la section XI]. Compte tenu de leur nature textile, les articles sont à considérer comme des accessoires confectionnés du vêtement, au même titre que, par exemple, les châles, les écharpes, les mantilles, les cravates et les nœuds papillons confectionnés. En outre, il est précisé à la note 10 de la section XI que les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans ladite section. Le classement dans la position 9615 est exclu puisque les articles de cette dernière sont généralement fabriqués dans les matières suivantes: plastique, ivoire, os, corne, écaille de tortue, métal, etc. (voir aussi la note explicative du système harmonisé relative à la position 9615, troisième alinéa, et la note explicative de la nomenclature combinée relative à la position 9615). Il convient donc de classer les articles sous le code NC 6117 80 10 en tant qu'accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie élastique ou caoutchoutée.

(*) Les images ont une valeur purement indicative.



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/84 DE LA COMMISSION**du 19 janvier 2022****modifiant pour la trois cent vingt-septième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 bis, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.
- (2) Le 17 janvier 2022, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de retirer trois mentions de la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2022.

*Par la Commission,**au nom de la présidente,**Le directeur général**Direction générale de la stabilité financière, des services
financiers et de l'union des marchés des capitaux*

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002, les mentions suivantes, qui figurent dans la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», sont supprimées:

- 1) «Fondation islamique Al-Haramain [alias a) Vazir, b) Vezir]. Adresse: a) 64 Poturmahala, Travnik, Bosnie-Herzégovine; b) Sarajevo, Bosnie-Herzégovine. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 13.3.2002.»
 - 2) «Fondation islamique Al-Haramain (Somalie). Adresse: Somalie. Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b): 13.3.2002.»
 - 3) «Al-Haramain Foundation (Indonésie) (*alias* Yayasan Al-Manahil-Indonesia). Adresse: Jalan Laut Sulawesi Block DII/4, Kavling Angkatan Laut Duren Sawit, Jakarta Timur 13440, Indonésie (au moment de l'inscription). Renseignements complémentaires: a) n° de téléphone: 021-86611265 et 021-86611266; b) télécopie: 021-8620174. Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b): 26.1.2004.»
-

RÈGLEMENT (UE) 2022/85 DE LA COMMISSION**du 20 janvier 2022****modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de flonicamide présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de flonicamide ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Dans le cadre d'une procédure d'autorisation pour l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «flonicamide» sur les agrumes, les cerises, les prunes, les fraises, les mûres, les framboises, les «autres petits fruits et baies», les «autres légumes-racines et légumes-tubercules», les tomates, les aubergines, les courgettes, les cucurbitacées à peau non comestible, les «laitues et salades», les légumineuses séchées, le seigle, le froment (blé) et le houblon, des demandes de modification des LMR existantes ont été soumises conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité» ou l'«EFSA») a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées ⁽²⁾. Elle a transmis ces avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.
- (5) En ce qui concerne les agrumes, les cerises, les prunes, les tomates, les aubergines, les courgettes, les cucurbitacées à peau non comestible, le seigle, le blé (froment) et le houblon, les demandeurs ont communiqué des informations qui n'étaient pas disponibles précédemment au moment de l'examen effectué conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005. Ces informations ont trait aux méthodes d'analyse, aux essais relatifs aux résidus, à la stabilité pendant le stockage et aux études de l'hydrolyse.
- (6) L'Autorité a conclu que, pour tous les produits énumérés au considérant 2, toutes les exigences en matière de données étaient remplies et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications de LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques du flonicamide. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir cette substance, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Les rapports scientifiques de l'EFSA sont disponibles en ligne sur son site <https://www.efsa.europa.eu/fr>:

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for flonicamid in strawberries and other berries», *EFSA Journal* 2019;17(7):5745.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for flonicamid in various crops», *EFSA Journal* 2018;16(9):5410.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for flonicamid in various root crops», *EFSA Journal* 2018;16(9):5414.

Avis motivé intitulé «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for flonicamid», *EFSA Journal* 2020;18(5):6117.

- (7) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, la colonne relative au flonicamide est remplacée par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Flonicamide (somme du flonicamide, du TFNA et de la TFNG, exprimée en flonicamide) (R)
1	2	3
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	0,15
0110010	Pamplemousses	
0110020	Oranges	
0110030	Citrons	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines	
0110990	Autres (2)	
0120000	Fruits à coque	0,06 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres (2)	
0130000	Fruits à pépins	0,3
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres (2)	

1	2	3
0140000	Fruits à noyau	
0140010	Abricots	0,3
0140020	Cerises (douces)	0,4
0140030	Pêches	0,4
0140040	Prunes	0,3
0140990	Autres (2)	0,03 (*)
0150000	Baies et petits fruits	
0151000	a) Raisins	0,03 (*)
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	0,7
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	1
0153020	Mûres des haies	0,03 (*)
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	1
0153990	Autres (2)	0,03 (*)
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	0,8
0154020	Airelles canneberges	0,8
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	0,8
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	0,8
0154050	Cynorrhodons	0,7
0154060	Mûres (blanches ou noires)	0,7
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	0,7
0154080	Baies de sureau noir	0,7
0154990	Autres (2)	0,7
0160000	Fruits divers	0,03 (*)
0161000	a) à peau comestible	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	
0161990	Autres (2)	
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	

1	2	3
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres (2)	
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres (2)	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	0,09
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,03 (*)
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres (2)	
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>	
0213010	Betteraves	0,3
0213020	Carottes	0,3
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	0,3
0213040	Raiforts	0,3
0213050	Topinambours	0,3
0213060	Panais	0,3
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	0,3
0213080	Radis	0,6
0213090	Salsifis	0,3
0213100	Rutabagas	0,3

1	2	3
0213110	Navets	0,3
0213990	Autres (2)	0,3
0220000	Légumes-bulbes	0,03 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	
0220990	Autres (2)	
0230000	Légumes-fruits	
0231000	a) <i>Solanacées et Malvacées</i>	
0231010	Tomates	0,5
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,3
0231030	Aubergines	0,5
0231040	Gombos/Camboux	0,03 (*)
0231990	Autres (2)	0,03 (*)
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,5
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres (2)	
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	0,4
0233010	Melons	
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres (2)	
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,03 (*)
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,03 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	0,03 (*)
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres (2)	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	0,6
0242020	Choux pommés	0,5
0242990	Autres (2)	0,03 (*)

1	2	3
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	0,03 (*)
0243010	Choux de Chine/Petsai	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres (2)	
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	0,03 (*)
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,07
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)	
0251990	Autres (2)	
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,03 (*)
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres (2)	
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,03 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,03 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,03 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	6
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres (2)	
0260000	Légumineuses potagères	
0260010	Haricots (non écosés)	1,5
0260020	Haricots (écosés)	0,03 (*)

1	2	3
0260030	Pois (non écosés)	1,5
0260040	Pois (écosés)	0,7
0260050	Lentilles	0,03 (*)
0260990	Autres (2)	0,03 (*)
0270000	Légumes-tiges	0,03 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres (2)	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,03 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,03 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,8
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres (2)	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	0,06 (*)
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,06 (*)
0401030	Graines de pavot	0,06 (*)
0401040	Graines de sésame	0,06 (*)
0401050	Graines de tournesol	0,06 (*)
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,06 (*)
0401070	Fèves de soja	0,06 (*)
0401080	Graines de moutarde	0,06 (*)
0401090	Graines de coton	0,2
0401100	Pépins de courges	0,06 (*)
0401110	Graines de carthame	0,06 (*)

1	2	3
0401120	Graines de bourrache	0,06 (*)
0401130	Graines de cameline	0,06 (*)
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,06 (*)
0401150	Graines de ricin	0,06 (*)
0401990	Autres (2)	0,06 (*)
0402000	Fruits oléagineux	0,06 (*)
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres (2)	
0500000	CÉRÉALES	
0500010	Orge	0,4
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,03 (*)
0500030	Maïs	0,03 (*)
0500040	Millet commun/Panic	0,03 (*)
0500050	Avoine	0,4
0500060	Riz	0,03 (*)
0500070	Seigle	2
0500080	Sorgho	0,03 (*)
0500090	Froment (blé)	2
0500990	Autres (2)	0,03 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,1 (*)
0610000	Thés	
0620000	Grains de café	
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres (2)	
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres (2)	

1	2	3
0633000	c) <i>Racines</i>	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres (2)	
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>	
0640000	Fèves de cacao	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	
0700000	HOUBLON	3
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,1 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres (2)	
0820000	Fruits	0,1 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres (2)	
0830000	Écorces	0,1 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres (2)	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,1 (*)
0840020	Gingembre (10)	
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,1 (*)
0840040	Raifort (11)	
0840990	Autres (2)	0,1 (*)

1	2	3
0850000	Boutons	0,1 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres (2)	
0860000	Pistils de fleurs	0,1 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres (2)	
0870000	Arilles	0,1 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres (2)	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,03 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres (2)	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Produits (base:)	
1011000	a) <i>Porcins</i>	
1011010	Muscles	0,15
1011020	Graisse	0,05
1011030	Foie	0,2
1011040	Reins	0,2
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2
1011990	Autres (2)	0,03
1012000	b) <i>Bovins</i>	
1012010	Muscles	0,15
1012020	Graisse	0,05
1012030	Foie	0,2
1012040	Reins	0,2
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2
1012990	Autres (2)	0,04
1013000	c) <i>Ovins</i>	
1013010	Muscles	0,15
1013020	Graisse	0,05
1013030	Foie	0,2
1013040	Reins	0,2
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2
1013990	Autres (2)	0,04

1	2	3
1014000	d) <i>Caprins</i>	
1014010	Muscles	0,15
1014020	Graisse	0,05
1014030	Foie	0,2
1014040	Reins	0,2
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2
1014990	Autres (2)	0,04
1015000	e) <i>Équidés</i>	
1015010	Muscles	0,15
1015020	Graisse	0,05
1015030	Foie	0,2
1015040	Reins	0,2
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2
1015990	Autres (2)	0,04
1016000	f) <i>Volailles</i>	
1016010	Muscles	0,1
1016020	Graisse	0,05
1016030	Foie	0,1
1016040	Reins	0,1
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,1
1016990	Autres (2)	0,03
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>	
1017010	Muscles	0,15
1017020	Graisse	0,05
1017030	Foie	0,2
1017040	Reins	0,2
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2
1017990	Autres (2)	0,04
1020000	Lait	0,15
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres (2)	
1030000	Œufs d'oiseaux	0,15
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres (2)	

1	2	3
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,02 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,02 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,02 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)	
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)	
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)	

(*) Limite de détection

(^e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Flonicamide (somme du flonicamide, du TFNA et de la TFNG, exprimée en flonicamide) (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour la combinaison pesticide-code suivante:

Flonicamide — code 1000000, sauf code 1040000: somme du flonicamide et du TFNA-AM, exprimée en flonicamide.»

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2022/86 DU CONSEIL

du 17 janvier 2022

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, et ses articles 62 et 114, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE institué par l'accord EEE (ci-après dénommé «Comité mixte de l'EEE») peut décider de modifier, entre autres, l'annexe II de l'accord EEE, qui contient des dispositions en matière de réglementations techniques, de normes, d'essais et de certification.
- (3) La directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) La directive déléguée 2014/109/UE de la Commission ⁽⁴⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (5) Il y a donc lieu de modifier l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE en conséquence.
- (6) Il convient donc que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

⁽²⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁽³⁾ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure la bibliothèque de mises en garde assorties d'images à appliquer sur les produits du tabac (JO L 360 du 17.12.2014, p. 22).

⁽⁵⁾ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14303-2021-INIT/fr/pdf>

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2022.

Par le Conseil
Le président
J. DENORMANDIE

DÉCISION (UE) 2022/87 DU CONSEIL**du 17 janvier 2022****portant nomination de quatre membres du Comité des régions, proposés par la République italienne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la décision (UE) 2019/852 du Conseil du 21 mai 2019 arrêtant la composition du Comité des régions ⁽¹⁾,

vu la proposition du gouvernement italien,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 300, paragraphe 3, du traité, le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.
- (2) Le 10 décembre 2019, le Conseil a adopté la décision (UE) 2019/2157 ⁽²⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025.
- (3) Quatre sièges de membre du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la démission de M. Matteo Luigi BIANCHI et de la fin des mandats nationaux sur la base desquels M^{me} Arianna Maria CENSI, M. Virginio MEROLA et M^{me} Virginia RAGGI avaient été proposés.
- (4) Le gouvernement italien a proposé les représentants suivants de collectivités locales, qui sont titulaires d'un nouveau mandat électoral au sein d'une collectivité locale, en tant que membres du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025: M. Matteo Luigi BIANCHI, *Consigliere del Comune di Varese* (membre du conseil municipal de Varèse), M^{me} Arianna Maria CENSI, *Assessore del Comune di Milano* (membre de l'exécutif municipal de Milan) et M^{me} Virginia RAGGI, *Consigliere del Comune di Roma* (membre du conseil municipal de Rome).
- (5) Le gouvernement italien a proposé M. Dario NARDELLA, qui est un représentant d'une collectivité locale titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale jusqu'au 25 mai 2024, *Sindaco del Comune di Firenze* (maire de Florence), en tant que membre du Comité des régions jusqu'à cette date.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les représentants suivants de collectivités locales, qui sont titulaires d'un mandat électoral, sont nommés en tant que membres du Comité des régions:

— M. Matteo Luigi BIANCHI, *Consigliere del Comune di Varese* (membre du conseil municipal de Varèse), pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025,

⁽¹⁾ JO L 139 du 27.5.2019, p. 13.

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/2157 du Conseil du 10 décembre 2019 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025 (JO L 327 du 17.12.2019, p. 78).

- M^{me} Arianna Maria CENSI, *Assessore del Comune di Milano* (membre de l'exécutif municipal de Milan) pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025,
- M. Dario NARDELLA, *Sindaco del Comune di Firenze* (maire de Florence), jusqu'au 25 mai 2024,
- M^{me} Virginia RAGGI, *Consigliere del Comune di Roma* (membre du conseil municipal de Rome) pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2022.

Par le Conseil
Le président
J. DENORMANDIE

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/88 DU CONSEIL**du 18 janvier 2022****modifiant la décision d'exécution 2013/53/UE en ce qui concerne l'autorisation accordée au Royaume de Belgique d'appliquer, pour une nouvelle période, la mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision d'exécution 2013/53/UE du Conseil ⁽²⁾, le Royaume de Belgique a été autorisée, jusqu'au 31 décembre 2015, à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE afin d'octroyer une franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à 25 000 EUR (ci-après dénommée «mesure particulière»). Cette autorisation a été prorogée initialement par la décision d'exécution (UE) 2015/2348 du Conseil ⁽³⁾ jusqu'au 31 décembre 2018, puis par la décision d'exécution (UE) 2018/2077 du Conseil ⁽⁴⁾ jusqu'au 31 décembre 2021.
- (2) Par lettre du 5 mai 2021, la Belgique a présenté à la Commission une demande en vue d'être autorisée à continuer d'appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2024, date à laquelle les États membres doivent avoir transposé la directive (UE) 2020/285 du Conseil ⁽⁵⁾ qui prévoit la simplification des règles de TVA pour les petites entreprises. Cette directive autorise également les États membres à octroyer une franchise aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel dans l'État membre concerné n'excède pas un seuil de 85 000 EUR.
- (3) En vertu de l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis aux autres États membres, par lettre datée du 29 juin 2021, la demande introduite par la Belgique. Par lettre datée du 30 juin 2021, la Commission a informé la Belgique qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.
- (4) La mesure particulière est conforme à la directive (UE) 2020/285, qui vise à réduire les coûts de conformité liés à la TVA pour les petites entreprises, les distorsions de concurrence, tant au niveau national qu'à l'échelle de l'Union, ainsi qu'à limiter les répercussions négatives du passage du régime de franchise au régime d'imposition (effet de seuil). Elle entend aussi faciliter le respect des règles par les petites entreprises ainsi que le contrôle par les autorités fiscales. Le seuil de 25 000 EUR est conforme au nouveau seuil fixé pour la franchise conformément à la directive (UE) 2020/285.
- (5) La mesure particulière restera facultative pour les assujettis. Les assujettis peuvent toujours opter pour le régime normal de TVA en vertu de l'article 290 de la directive 2006/112/CE.

⁽¹⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ Décision d'exécution 2013/53/UE du Conseil du 22 janvier 2013 autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 22 du 25.1.2013, p. 13).

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2015/2348 du Conseil du 10 décembre 2015 modifiant la décision d'exécution 2013/53/UE autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 330 du 16.12.2015, p. 51).

⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/2077 du Conseil du 20 décembre 2018 modifiant la décision d'exécution 2013/53/UE autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 331 du 28.12.2018, p. 222).

⁽⁵⁾ Directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises (JO L 62 du 2.3.2020, p. 13).

- (6) Selon les informations fournies par la Belgique, la mesure particulière n'aura qu'une incidence négligeable sur le montant total des recettes fiscales que la Belgique perçoit au stade de la consommation finale.
- (7) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil ⁽⁶⁾, il n'y aura pas de calcul de compensation effectué par la Belgique en ce qui concerne le relevé de la ressource propre liée à la TVA à partir de l'exercice 2021.
- (8) Compte tenu de l'effet positif de la mesure particulière sur la simplification des obligations liées à la TVA sur l'allègement de la charge administrative et des coûts de conformité à la fois pour les petites entreprises et les autorités fiscales, ainsi que de l'absence d'incidence majeure sur les recettes totales de TVA générées, il convient d'autoriser la Belgique à appliquer la mesure particulière pour une nouvelle période.
- (9) L'autorisation d'appliquer la mesure particulière devrait être limitée dans le temps. La limite temporelle devrait être suffisante pour permettre d'évaluer l'efficacité et la pertinence du seuil. Par ailleurs, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/285, les États membres doivent adopter et publier, au plus tard le 31 décembre 2024, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er} de ladite directive et doivent appliquer lesdites dispositions à compter du 1^{er} janvier 2025. Il est donc approprié d'autoriser la Belgique à appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2024.
- (10) Afin d'éviter des effets perturbateurs, la Belgique devrait être autorisée à appliquer la mesure particulière sans interruption. Dès lors, il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée avec effet à compter du 1^{er} janvier 2022, afin d'éviter toute discontinuité par rapport aux dispositions applicables avant cette date au titre de la décision d'exécution 2013/53/UE.
- (11) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution 2013/53/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la décision d'exécution 2013/53/UE est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2024.».

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2022.

Par le Conseil
Le président
B. LE MAIRE

⁽⁶⁾ Règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil du 30 avril 2021 modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 165 du 11.5.2021, p. 9).

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR